Agence Régionale de Santé
Guyane

APPEL A PROJETS POUR LA CRÉATION DE 10 PLACES D'APPARTEMENT DE COORDINATION THÉRAPEUTIQUE A DOMICILE

L'Agence régionale de santé de Guyane lance un appel à projets relatif à la création de 10 places d'appartement de coordination thérapeutique.

I- Qualité et adresse des autorités compétentes pour délivrer l'autorisation

Autorité responsable de l'appel à projet :

Monsieur Jacques CARTIAUX
Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Guyane
Agence Régionale de Santé de la Guyane
66 Avenue des Flamboyants
97396 Cayenne Cedex

II- Objet de l'appel à projet

L'appel à projet porte sur la création de dix places d'appartement de coordination thérapeutique à domicile.
Il s'inscrit dans le cadre de l'article L312-1 du code de l'action sociale et des familles, au 12° du I et conformément à l'article L 313-7 du CASF, les établissements et services à caractère expérimental sont autorisés dans le cadre des procédures prévues par la loi, de deux ans à au plus égale à 5 ans.

❖ Cadre Juridique et Recommandations

La procédure d'appel à projet est régie par les textes suivants :

- Le décret n°2010-870 du 26 juillet 2010 relatif à la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L 313-1-1 du CASF (articles R313-1 à 10 du CASF) ;

- Le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

- La circulaire n°DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services médico sociaux ;

Les dispositions légales et règlementaires qui s'appliquent sont les suivantes :

- Le code de l'action sociale et des familles et plus particulièrement les articles D312-154, D312-155, L314-8 du CASF, L314-3-2 et L314-3-3 du CASF,

- L'article R174-5-2 du Code de la Sécurité Sociale

- La circulaire DGS (SD6/A)/DGAS/DSS/*2002/551 / du 30 octobre 2002 relative aux appartements de coordination thérapeutique (ACT)

- L'instruction N° DGCS/SD5C/DSS/DGS/2017/142 du 27 avril 2017 relative à « la campagne budgétaire pour l'année 2017 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques »

III- Cahier des charges

Le cahier des charges de l'appel à projet fait l'objet de **l'annexe 1** du présent avis.

IV- Modalités d'instruction des projets et critères de sélection

Les projets seront analysés par un ou des instructeur(s) représentant(s) l'Agence Régionale de Santé, selon trois étapes (article R 313-5-1 du code de l'action sociale et des familles) :

- Vérification de la régularité administrative et de la complétude du dossier, conformément aux articles R 313-5 et suivants du code de l'action sociale et des familles

- Vérification de l'éligibilité du projet au regard des critères minimum spécifiés dans le cahier des charges (public visé, capacité, territoire d'intervention, délai de mise en œuvre...)

- Analyse au fond des projets, en fonction des critères de sélection des projets faisant l'objet de l'annexe 2 de l'avis d'appel à projet.

Conformément à l'article R 313-6 du code de l'action sociale et des familles, la décision de refus préalable de projet est une décision du président de la commission et porte sur les projets :

- Déposés au-delà du délai mentionné dans l'avis d'appel à projet

- Dont les conditions ne sont pas satisfaites (éléments concernant la candidature du porteur de projet). Il peut s'agir d'une candidature qui ne serait pas administrativement régulière (ex : irrecevabilité des déclarations sur l'honneur du porteur de projet...)

- Manifestement étrangers à l'objet de l'appel à projet, c'est- à dire les projets pour lesquels il apparait, après examen qu'ils ne répondent pas à l'appel à projet. (ex : projet portant sur un public ou un territoire différent de celui demandé).

Les projets seront examinés et classés par la commission de sélection. Sa composition a été fixée par la décision n°70/2017/ARS/DROSMS du 03/10/2017 publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et sur le site de l'agence régionale de santé de Guyane.

La liste des projets par ordre de classement sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane et diffusée sur le site internet de l'ARS de Guyane. La décision d'autorisation sera publiée selon les mêmes modalités et notifiée à l'ensemble des candidats.

V- Date limite de dépôt des dossiers de candidature

Les dossiers de candidature devront être envoyés **avant le 15 juillet 2018.**

VI- Modalités de dépôt des dossiers de candidature et pièces justificatives exigibles

Chaque candidat devra adresser, en une seule fois, par courrier recommandé avec accusé de réception au Directeur de l'agence régionale de santé, **avant le 15 juillet 2018.** Un dossier de candidature sous les formes suivantes :

- ✓ Deux exemplaires en version papier,
- ✓ Une version dématérialisée.

Les dossiers de candidature (version papier) devront être adressés sous enveloppe cachetée portant mention « Appel à projet 2018- ACT à domicile » à :

Monsieur le Directeur Général
Agence Régionale de Santé de Guyane
66, avenue des Flamboyants
Boite Postale 696
97336 Cayenne

La version dématérialisée devra être adressée à l'une des adresses suivantes : ARS-GUYANE-MEDICO-SOCIAL@ARS.SANTE.FR

NB : Le promoteur transmettra dans une enveloppe séparée un courrier de déclaration de candidature, comportant ses coordonnées. L'ensemble de la procédure étant gérée par messagerie par l'ARS, il importe que le candidat s'assure de la validité des coordonnées transmises.
La liste des documents devant être transmis par le candidat fait l'objet de l'annexe 3 de l'avis d'appel à projet. Seuls les documents relatifs à la candidature pourront faire l'objet d'une demande de complément dès ouverture du dossier.

VII- Publication et modalités de consultation de l'avis

Le présent avis d'appel à projet sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guyane ainsi que sur le site internet de l'ARS de Guyane.

Des précisions complémentaires pourront être sollicitées par messagerie aux adresses suivantes : noelle.dispagne@ars.sante.fr

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Directrice de l'Offre de Soins et de l'Autonomie,

Alexandra VAL